

Le 20 Janvier 2017

## GT 19 « TÂCHES HORS HORAIRES DE BUREAU EN DSAC »

Après plusieurs demandes insistantes de FO pour que ce GT débute ses travaux le plus tôt possible, une première réunion s'est tenue sous la présidence de Christian MARTY (DSAC NE) le vendredi 20 janvier 2017.

FO a rappelé l'urgence de traiter le travail des agents de la DSAC hors horaires de bureau. Il est en effet inconcevable que les agents de la DSAC qui, pour assurer leurs missions de surveillance, travaillent la nuit, le week-end et jours fériés, et dépassent régulièrement les horaires au quotidien, ne soient pas protégés juridiquement et ne bénéficient pas d'une compensation à la hauteur de leur implication.

FO, rejoint par les autres OS, a demandé que des conclusions transitoires avec des mesures concrètes pour les agents soient rendues avant l'été afin de permettre leur mise en œuvre dès le premier semestre 2017.

En début de séances, FO a rappelé qu'il s'agissait de compenser le temps de travail hors horaires de bureau de tous les agents de la DSAC.

Par contre FO a précisé que le GT devait veiller à conserver les organisations ou les compensations existantes qui sont satisfaisantes.

FO a demandé, et a été rejoint par les autres OS, que le cas particulier des CTE soit traité différemment, ces derniers travaillant en permanence en dehors des horaires de bureau.

Pour FO, ce GT n'est en aucun cas un complément de la note « missions contraignantes » mais bien un GT à part entière sur le temps de travail en DSAC.

FO rappelle que des dispositifs existent déjà au sein de notre ministère et demande à la DSAC de s'en inspirer.

FO souhaite aboutir rapidement vers un texte pour tous, à l'image de ce qui se fait déjà dans d'autres services de la DGAC tel que la DSNA.

Enfin FO demande à ce que la solution retenue soit simple à mettre en œuvre, claire et équitable aussi bien pour le management que pour les agents.

**FO restera également très vigilant sur les temps de récupération alloués aux agents, en particulier le travail de week-end, de nuit et des jours fériés et cela sans plafonnement.**

Pour mémoire, FO a demandé l'application du barème suivant :

- entre 07h00 et 22h00 : une heure de récupération pour une heure travaillée ;
- le samedi : une heure et demie de récupération pour une heure travaillée ;
- le dimanche, les jours fériés et la nuit de 22h00 à 07h00 : deux heures de récupération pour une heure travaillée

